



Les pneumatiques et films agricoles usagés

Le brûlage des bâches et pneus est interdit par le règlement sanitaire départemental. Les Maires sont notamment chargés du respect de cette interdiction. Les infractions au règlement sanitaire départemental sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, soit 450 €. Les détenteurs de pneus sont tenus de gérer ou de faire gérer les stocks de déchets de pneumatiques. L'élimination finale de l'ensemble des pneus usagés détenus par les agriculteurs est à leur charge.



Comment agir ?

L'avenir passe par le recyclage...

Aujourd'hui, les possibilités de retraitement existent. Le plastique épais peut ainsi servir de matière première pour confectionner de nouvelles bâches, des piquets de clôture, des gouttières, des tuyaux... Les pneus usagés sont transformés en poudre de caoutchouc et sont réutilisés pour fabriquer de l'enrobé, des roues et roulettes...

La plupart des déchetteries acceptent les pneus sans jantes des particuliers mais pas les pneus agricoles. Elles n'acceptent pas les films agricoles usagés.

Des entreprises agréées pour la collecte des pneumatiques usagés sur le département de l'Ariège peuvent intervenir sur place. En réalisant des opérations groupées, les prix, notamment les frais de transport, peuvent être diminués pour les détenteurs. A titre d'exemple, une collecte sur place revient environ à 220 € HT/tonne pour environ 130 pneus de véhicules légers.

Une filière de collecte et de valorisation des films plastiques agricoles usagés a été mise en place depuis 2006 en Ariège, il s'agit de l'Eco-CUMA d'Ariège-Pyrénées. Elle regroupe environ 220 agriculteurs. Le montant de cotisation annuelle est fixé à 40 € HT (montant de 2013) auxquels s'ajoutent les frais de collecte (30 € HT/an dans la grande majorité des cas). Après la collecte, chaque adhérent reçoit une attestation de collecte servant de justificatif pour l'éco-conditionnalité des aides de la PAC.

INFORMATIONS CONTACTS

PNR : 05 61 02 71 69

Association des Maires, Loïc MENDES DOS SANTOS : 05 34 09 32 48
Sur le Couserans, le SICTOM : 05 61 66 69 66

Sur la communauté de communes du Pays de Foix : 05 34 09 84 40
Ailleurs, le SPECTOM : 05 61 68 02 02

Pour les plastiques agricoles : Ecocuma de l'Ariège Monsieur DANDO : 06 81 84 12 73
Les gendarmeries et Unités territoriales des DDT
(Directions Départementales des Territoires)



Que dit la Charte ?

Article 7.1.5 Prévenir les risques d'atteinte paysagère et réparer les dégradations : traiter les atteintes liées aux déchets.

La résorption des atteintes paysagères est un objectif phare et permanent. Elle s'appuie sur le recensement puis sur la mise en œuvre de plans d'action concrets, adaptés aux divers cas de figure. En corollaire, il s'agit de prévenir l'apparition de nouvelles dégradations au moyen d'une pédagogie et de programmes ciblés.

Les atteintes liées aux déchets, anciennes décharges ou dépôts sauvages, font l'objet d'efforts soutenus portés par les collectivités. Le Parc les y épaula et s'implique sur des zones particulièrement sensibles par des opérations dont le Syndicat mixte peut assurer la conduite.

Ce que dit la Loi

Le pouvoir de police du Maire

Selon les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, sous le contrôle administratif du Préfet. Il dispose donc de ce titre de pouvoirs de police : il relève donc du Maire « le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser [...] les pollutions de toute nature ».

La pollution visuelle, qui concerne toutes les nuisances pouvant gâcher un espace et/ou un paysage pour la commune ou pour les

voisins, peut constituer un argument supplémentaire. Dans ce cas, le Maire peut également s'appuyer sur un courrier d'un habitant de la commune se plaignant d'une pollution visuelle, et faire recours auprès du Tribunal de grande instance.

Une carence du Maire sur ce point est constitutive d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune (Conseil d'Etat-28/10/1977-Commune de Merfy).

Qu'appelle t-on dépôt sauvage ?

Le dépôt de gravats, de carcasses, de fûts à l'air et à l'eau, de matériaux de construction est strictement interdit (sauf autorisation) sur propriété publique non prévue à cet effet ou sur propriété privée. En effet, l'entrepôt de matériaux industriels récupérés, sans aucun contrôle ni connaissance de sa consistance peut être problématique sur le plan sanitaire et environnemental. Pour éviter tout problème sanitaire et environnemental, le stockage des déchets, quels qu'ils soient (y compris les déchets inertes de chantier), est réglementé :

- **les déchets artisanaux et industriels** doivent être portés dans des installations dédiées (installations classées) ;

- **les déchets inertes** peuvent être momentanément stockés sur place à condition que le propriétaire bénéficie d'une autorisation de la préfecture ou de la mairie (selon la durée et la destination des déchets stockés). Par la suite, ils doivent être acheminés vers des Installations de stockage de déchets inertes. Sous certaines conditions, les déchets non dangereux issus des activités des entreprises ou des ménages peuvent être accueillis en déchetterie.

Les dépôts sauvages peuvent avoir de **nombreuses conséquences dommageables** : dégradation des paysages, pollution des sols et des eaux, nuisances olfactives et dangers sanitaires.

Les sanctions

• R. 632-1 du code pénal : abandon de petites quantités de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé, contravention de 2^{ème} classe, soit 150 €

• R. 635-8 du code pénal : infraction prévue à l'article R. 632-1 du code pénal commise à l'aide d'un véhicule, contravention de 5^{ème} classe, soit 1500 € (maximum 3000 € en cas de récidive).

• R. 644-2 du code pénal : dépôt sur la voie publique de matériaux qui gênent le passage, contravention de 4^{ème} classe, soit 750 €.

• L.514-9 du code de l'environnement : dépôts de déchets sur une surface supérieure à 50 m² avec plusieurs véhicules ou une grosse quantité de déchets inertes : 1 an de prison et 75 000 € d'amende.

• L.541-46 du code de l'environnement : dépôts ou brûlage de déchets dangereux (batteries, pneus, huiles, plastiques, combustibles ...) : 1 an de prison et 75 000 € d'amende.

La constatation doit être effectuée par le Maire ou les autres agents (adjoints) et officiers de police judiciaire (policiers municipaux, gendarmerie...).

Répression

• répression administrative : le Maire,
• répression pénale : le Maire et les autres agents officiers de police judiciaire pour les amendes des quatre premières classes. Officier du ministère public avec passage devant le tribunal de police pour la 5^{ème} classe, soit 1500 €.



Comment agir ?

Il appartient au Maire de faire cesser, après mise en demeure au propriétaire par un arrêté municipal, la cause d'insalubrité et d'insécurité que constitue par exemple un dépôt d'ordures, d'épaves ou encore d'inertes sur une propriété privée (Article L541-3 du code de l'environnement).

En cas de mise en demeure restée infructueuse, un procès verbal doit être notifié à l'intéressé par le Maire, un gendarme ou tout officier de police judiciaire. Le Maire peut alors faire entreprendre l'enlèvement des déchets par l'entreprise de son choix aux frais des propriétaires de la parcelle.

Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou à un autre établissement public compétent.

Pour prévenir des dépôts, les structures de collecte des ordures ménagères (SICTOM du Couserans, SMECTOM du Plantaurel et Communauté de communes du Pays de Foix) organisent, régulièrement, et selon certaines conditions, des collectes d'encombrants volumineux sur la plupart des communes. Ces collectes viennent compléter un réseau dense de déchetteries.

Cas particuliers de dépôts sauvages

Les entrepôts de caravanes et mobilhomes

Définition

L'entrepôt de caravanes ou mobilhomes sur une propriété privée peut être considéré comme un dépôt sauvage dès lors qu'il y a plus de trois caravanes ou mobilhomes entreposés, qu'ils présentent un état de vétusté apparent et que le propriétaire n'a pas déclaré ce stockage comme une activité commerciale (camping, gardiennage...).



Les épaves de véhicules

Définition

Est considéré comme épave, un véhicule hors d'usage, c'est-à-dire un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour destruction ou un véhicule présentant un caractère irréparable.

Comment agir ?

Dans le Couserans, le SICTOM propose l'enlèvement des véhicules hors d'usage des particuliers gratuitement (sous certaines conditions), sur appel téléphonique.

Ailleurs, des actions collectives peuvent être réalisées à la demande des Mairies auprès du PNR ou de la gendarmerie.

Certains casseurs agréés se déplacent également gratuitement chez les particuliers : il est fortement conseillé de vérifier leur agrément pour s'assurer que l'épave suive les circuits officiels d'élimination.

Les sanctions

L'abandon d'une épave de véhicule en lieu public ou privé est passible d'une contravention de 5^{ème} classe, soit 1500 € (R. 635-8 du code pénal). La constatation doit être effectuée par le Maire avec intervention obligatoire de la gendarmerie.



Opération de suppression d'épaves organisée par la Mairie de Serres-sur-Arget, la gendarmerie et le PNR.

Les dépôts de fumier

Définition

Le code de l'environnement prévoit à l'article R 211-48 que « le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer est interdit ».

De plus, le Règlement sanitaire départemental (RSD) régit les dépôts de fumier dès lors qu'ils présentent un caractère permanent (articles 155-1 à 155-3). Ainsi, ils sont interdits à moins de 35 m des puits et forages, sources, berges de cours d'eau ou de toute installation souterraine (ou semi-enterrée) servant au stockage des eaux d'alimentation ou d'arrosage des cultures maraîchères.

Ces dépôts doivent également être établis à une distance d'au moins 100 m (50 m en cas d'enfouissement rapide) des immeubles d'habitations et de lieux recevant du public.

Les sanctions

La constatation doit être effectuée par l'autorité municipale ou éventuellement la gendarmerie.

Le non-respect de l'un des articles 155-1 à 155-3 du RSD constitue une contravention de 3^{ème} classe, soit 450 €.

Le non-respect de l'article R 211-48 du code de l'environnement constitue une contravention de 5^{ème} classe, soit 1500 €. Dans les cas les plus graves, des investigations peuvent être faites pour caractériser un délit de « pollution » (art. L 432-2 et/ou L 216-6 du code de l'environnement).

Répression

- répression administrative : le Maire,
- répression pénale : un officier du ministère public avec passage devant le tribunal de police.

Plus d'informations téléchargez la fiche sur le site :

http://www.ariège.chambagri.fr/IMG/pdf/ficheEnfrais_Fiche2.pdf